




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2018/0179(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Notifications relatives aux investissements durables et aux risques pour le développement durable</p> <p>Modification Directive (EU) 2016/2341 2014/0091(COD) Voir aussi 2018/0180(COD) Voir aussi 2018/0178(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.70.20 Développement durable</p> | |

| Acteurs principaux | | | | | |
|--------------------|---|-----------------------------|---|---------------------------|-------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | TANG Paul (S&D) | 31/05/2018 | |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (PPE) KAMALL Syed (ECR) WIERINCK Lieve (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) | | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | VĂLEAN Adina (PPE) | 21/06/2018 | |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | | | | | |

| | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------|------------|
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3725 | 2019-11-08 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | DOMBROVSKIS Valdis | |
| Comité économique et social européen | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 24/05/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0354  | Résumé |
| 05/07/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 05/11/2018 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 05/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 09/11/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0363/2018 | Résumé |
| 12/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 14/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 01/04/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE637.263 GEDA/A/(2019)002927 | |
| 18/04/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0435/2019 | Résumé |
| 18/04/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 18/04/2019 | Débat en plénière |  | |
| 08/11/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/11/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/11/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 09/12/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2018/0179(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Directive (EU) 2016/2341 2014/0091(COD) Voir aussi 2018/0180(COD) Voir aussi 2018/0178(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |

| | |
|--|--|
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/8/13229 |

Portail de documentation




Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|----------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission | | PE626.716 | 02/08/2018 | |
| Amendements déposés en commission | | PE627.830 | 17/09/2018 | |
| Avis de la commission | ENVI | PE628.607 | 11/10/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0363/2018 | 09/11/2018 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE637.263 | 27/03/2019 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0435/2019 | 18/04/2019 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|-------------------------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2019)002927 | 27/03/2019 | |
| Projet d'acte final | 00087/2019/LEX | 27/11/2019 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2018)0354  | 24/05/2018 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2018)0264  | 24/05/2018 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2018)0265  | 24/05/2018 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)440 | 08/08/2019 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2018)0354 | 03/10/2018 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|------------------|-----------|------|--------|
|--------------------|------------------|-----------|------|--------|

| | | | | |
|------|--|--------------|------------|--|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES2766/2018 | 17/10/2018 | |
|------|--|--------------|------------|--|

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Service de recherche du PE | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|--------|
| Règlement 2019/2088 JO L 317 09.12.2019, p. 0001 | Résumé |

| Actes délégués | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Référence | Sujet |
| 2022/2634(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2920(DEA) | Examen d'un acte délégué |

Notifications relatives aux investissements durables et aux risques pour le développement durable

2018/0179(COD) - 09/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: introduire des obligations de transparence sur la manière dont les sociétés financières intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs décisions d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

CONTENU: en l'absence de règles harmonisées relatives à la transparence, il est difficile pour les investisseurs finaux de comparer efficacement différents produits financiers dans différents États membres du point de vue de leurs risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance ainsi que des objectifs d'investissement durable qu'ils poursuivent. Il est donc nécessaire de définir un cadre en matière de transparence pour veiller à ce que les investisseurs soient bien informés de l'impact environnemental et social de leurs investissements.

Objectif

Le présent règlement établit des règles harmonisées à l'échelle de l'UE pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers. Il impose aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers d'agir au mieux des intérêts des investisseurs en faisant preuve de la diligence requise avant de réaliser l'investissement.

Obligations de transparence

Le règlement prévoit l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ou des conseils en assurance de faire connaître:

- leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement ou dans leurs conseils en investissement ;
- les procédures mises en place pour intégrer les risques environnementaux et sociaux dans leur processus d'investissement et de conseil ainsi que la mesure dans laquelle ces risques pourraient avoir une incidence sur la rentabilité de l'investissement ;
- les raisons pour lesquelles ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives ;
- lorsqu'un produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, les informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées;
- lorsqu'un produit financier a pour objectif la réduction des émissions de carbone, les informations comprenant l'objectif en matière d'exposition liée à des faibles émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris sur le climat ;
- les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour un produit financier, y compris les sources des données, les critères d'évaluation des actifs sous-jacents et les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit.

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers devront inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publier ces informations sur leur site internet.

Dérogations

Le règlement ne s'applique ni aux intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ni aux entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement qui sont des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, y compris les personnes physiques ou les travailleurs indépendants, à condition qu'ils emploient moins de trois personnes.

Au plus tard le 10 septembre 2022, et chaque année par la suite, les autorités européennes de surveillance présenteront à la Commission un rapport sur les bonnes pratiques et formuleront des recommandations en vue de normes relatives à la communication volontaire d'informations. La Commission évaluera l'application du règlement au plus tard le 30 décembre 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.12.2019.

APPLICATION : à partir du 10.3.2021.

Notifications relatives aux investissements durables et aux risques pour le développement durable

2018/0179(COD) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 449 voix pour, 51 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Exigences de transparence sur la publication d'informations en matière de durabilité

Le règlement tel qu'amendé prévoit l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers qui fournissent respectivement des conseils en investissement ou des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, indépendamment de la conception des produits financiers et du marché cible, de publier des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité et de garantir la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité.

Le règlement maintiendrait les exigences imposant aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers d'agir au mieux des intérêts des investisseurs en faisant preuve de la diligence requise avant de réaliser l'investissement. Il obligerait en outre les acteurs des marchés financiers à intégrer dans leurs procédures et à évaluer en permanence, non seulement tous les risques financiers pertinents, mais également tous les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur le rendement financier d'un investissement et d'un conseil, respectivement. Par conséquent, en vertu du règlement proposé, les acteurs des marchés financiers devraient préciser dans leurs politiques la manière dont ils intègrent ces risques, et publier ces politiques.

Lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ils devraient publier sur leur site internet des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.

Le règlement proposé oblige également les acteurs du marché financier à :

- inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont leurs politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site internet ;
- inclure dans les informations précontractuelles publiées la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ainsi que le résultat de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers ;
- publier des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées lorsqu'un produit financier présente, entre autres caractéristiques, la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou d'une combinaison de ces caractéristiques ;
- publier, lorsqu'un produit financier a pour objectif la réduction des émissions de carbone, des informations comprenant l'objectif en matière d'exposition liée à des faibles émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris sur le climat ;
- publier des informations sur les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier, y compris les sources des données ;
- décrire notamment dans les rapports périodiques, l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents.

Autorités compétentes

Chaque État membre devrait veiller à ce que les autorités compétentes désignées conformément à la législation sectorielle contrôlent également le respect des exigences que le règlement impose aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers. Les autorités compétentes disposeraient de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête qui sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.

Dérogations

Le règlement ne s'appliquerait pas aux intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ni aux entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement qui sont des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, y compris les personnes physiques ou les travailleurs indépendants, à condition qu'ils emploient moins de trois personnes.

Notifications relatives aux investissements durables et aux risques pour le développement durable

2018/0179(COD) - 24/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la protection des investisseurs finaux et améliorer la publication d'informations relatives aux investissements durables qui leur sont destinées.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en l'absence de règles harmonisées de l'Union sur la publication d'informations liées à la durabilité à l'attention des investisseurs finaux, il est probable que des mesures divergentes continuent d'être adoptées à l'échelon national et que des approches disparates subsistent dans les différents secteurs des services financiers. En voulant respecter l'accord de Paris sur le climat, les États membres sont susceptibles d'adopter des mesures nationales qui pourraient créer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur et porter préjudice aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers.

La présente proposition s'inscrit dans une initiative plus vaste de la Commission en matière de développement durable. Elle vise à **amener les investisseurs institutionnels** [sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (FIA), entreprises d'assurance, institutions de retraite professionnelle (IRP), gestionnaires de fonds de capital-risque européen (EuVECA), gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européen (EuSEF) et entreprises d'investissement] à **intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs processus internes et à en informer leurs clients.**

La proposition est présentée en parallèle avec une [proposition](#) visant à aider les investisseurs à comparer l'empreinte carbone des investissements.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue d'une **approche claire et cohérente sur l'intégration des risques ESG** aurait les incidences économiques suivantes: les investisseurs finaux seraient mieux informés sur la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers intègrent les risques ESG dans la prise de décision et le processus de conseil en matière d'investissement. Les risques ESG seraient pris en compte de manière plus systématique dans la modélisation financière. En outre, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers seraient incités à faire preuve d'innovation dans leurs stratégies d'investissement ou leurs recommandations.

CONTENU: le règlement proposé établit des **règles harmonisées sur la transparence à appliquer par les acteurs des marchés financiers**, par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et par les conseillers financiers en ce qui concerne :

- **l'intégration des risques en matière de durabilité dans la prise de décision** ou le processus de conseil en matière d'investissement;
- **la transparence des produits financiers** qui ont pour objectif des investissements durables, notamment la réduction des émissions de carbone.

La notion d'«**investissements durables**» recouvre: i) les investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ii) les investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif social, et en particulier ceux qui contribuent à la lutte contre les inégalités, favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou les investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées; iii) les investissements dans des sociétés exerçant des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, bonnes relations entre les travailleurs, rémunération du personnel adaptée, respect des obligations fiscales).

Concrètement, la proposition:

- oblige les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers à **publier sur leurs sites internet des politiques écrites** sur la manière dont les risques ESG sont intégrés dans la prise de décision ou le processus de conseil en matière d'investissement;
- oblige les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers à publier sur leur site internet **des informations sur la contribution des décisions d'investissement aux objectifs d'investissement durable** (publication ex post dans des rapports périodiques) et sur la manière dont la stratégie d'investissement est alignée sur les objectifs d'investissement durable (publication ex ante dans les documents précontractuels et contractuels) ;
- prévoit que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent veiller à ce que leurs **communications publicitaires** ne contredisent pas les informations publiées en vertu du présent règlement.

La proposition modifie la [directive \(UE\) 2016/2341](#). Elle habilite la Commission à adopter des **actes délégués** faisant mention de l'application du principe de prudence au regard de la prise en compte des risques ESG et de l'inclusion des facteurs ESG dans les décisions internes d'investissement et la gestion des risques.

Notifications relatives aux investissements durables et aux risques pour le développement durable

2018/0179(COD) - 09/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: le règlement proposé établirait des **règles harmonisées sur la transparence** à appliquer par les acteurs des marchés financiers, par les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, par les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement et par les sociétés détenues au sujet:

- de **l'intégration des risques et de la performance en matière de durabilité** dans la prise de décision ou le processus de conseil en matière d'investissement et
- de la **transparence des produits ou des services financiers**, qu'ils aient ou non une incidence ciblée en matière de durabilité.

Les objectifs du règlement seraient i) de renforcer la protection des investisseurs finaux et l'information des investisseurs, ii) d'améliorer la publication d'informations qui leur sont destinées et élargir leur choix en matière d'investissement, et iii) d'aider les acteurs des marchés financiers, les conseillers en investissement et les sociétés cotées en bourse à intégrer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) dans leurs décisions d'investissement.

Définitions: il est proposé d'introduire une définition claire et harmonisée des notions d'«investissements durables» et de «risques en matière de durabilité», afin d'éviter tout chevauchement dans la réglementation qui ne serait pas conforme aux principes de meilleure réglementation et de proportionnalité.

Les **investissements durables** seraient définis comme des produits associés à des stratégies visant à générer des **retombées environnementales, sociales et de gouvernance**, comprenant l'une des catégories d'investissements suivantes ou une combinaison de ces catégories:

- les investissements dans une activité économique qui contribue sensiblement à un objectif environnemental, y compris les indicateurs clés concernant l'utilisation efficace des ressources, tels que l'utilisation de l'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables, l'utilisation des matières premières, la production de déchets, les émissions, les émissions de CO2, l'utilisation de l'eau, l'utilisation des sols, ainsi que l'incidence sur la biodiversité;
- les investissements dans une activité économique qui contribue sensiblement à un objectif social,
- les investissements qui favorisent ou soutiennent les pratiques de bonne gouvernance dans les sociétés, et en particulier les sociétés dotées de structures de gestion saines et transparentes et de procédures de diligence raisonnable, où les relations entre les travailleurs sont bonnes, et où les politiques de rémunération du personnel sont transparentes et respectent les obligations fiscales.

Transparence concernant les politiques relatives aux risques en matière de durabilité: le texte amendé oblige les acteurs des marchés financiers, les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement à se doter de **politiques de diligence raisonnable** pour l'évaluation des risques en matière de durabilité et à les communiquer chaque année aux autorités compétentes.

Un **résumé succinct** de ces politiques serait rendu public, dans le respect de la confidentialité et de la protection des savoir-faire et des secrets d'affaires. L'obligation de publication serait **proportionnée** à la taille et à l'importance systémique de l'entité.

Les établissements de crédit et les entreprises d'assurance devraient elles aussi se doter de politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs processus d'investissement et de gestion du risque de crédit.

Les acteurs des marchés financiers et les intermédiaires d'assurance devraient veiller à ce que **la détection et la gestion des risques en matière de durabilité** soient suffisamment intégrées dans leurs processus de diligence raisonnable et dans la prise de décisions en matière d'investissement, de sorte que les investisseurs soient tenus d'éviter ou d'atténuer les facteurs ESG, de les expliquer et de les publier sous forme écrite sur leur site internet.

La Commission adopterait des actes délégués en vue de préciser un **cadre complet et obligatoire** définissant des normes minimales pour les politiques écrites et les procédures de diligence raisonnable, ainsi que les orientations sur les obligations d'information et sur la manière d'appliquer la proportionnalité.

Transparence dans les rapports périodiques: les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits ou des services financiers en matière de durabilité devraient décrire dans les rapports périodiques vérifiés et intégrés, **présentés au moins une fois par an** et contenant des informations tant financières que non financières l'incidence et la performance globales du produit ou du service financier en matière de durabilité, au moyen d'**indicateurs de risques** en matière de durabilité harmonisés et comparables.

Les **sociétés cotées en bourse** devraient inclure dans leurs états financiers annuels et dans leurs états financiers consolidés une description de la façon dont elles ont intégré la performance et les risques en matière de durabilité dans leurs processus de gestion et leur stratégie d'investissement.

Le texte amendé invite **l'Autorité bancaire européenne** (ABE) à étudier la faisabilité et l'opportunité de l'introduction de critères techniques pour le processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP) des risques liés à l'exposition à des activités associées principalement à des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).